



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le - 1 JUIL. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-182-009

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1 à R 424-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2023-214-003 du 2 août 2023 et n°2024-211-005 du 29 juillet 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 27 mai 2025 ;

VU la consultation du public organisée du 3 au 24 juin 2025 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence avec observations formulées ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par A.P. n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par par les arrêtés préfectoraux n° 2023-214-003 du 2 août 2023 et n°2024-211-005 du 29 juillet 2024 a pris en compte les dispositions énumérées à l'article L 425-2 du code de l'environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation,

protection et restauration des habitats naturels de la faune sauvage et aux mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et est compatible avec les principes de l'article L 420-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, du **14 septembre 2025 à 7 heures au 11 janvier 2026 au soir**, pour tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, sauf le gibier migrateur qui ne peut être chassé que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

La chasse au vol est autorisée du **14 septembre 2025 à 7h au 28 février 2026 au soir**.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir, à l'arc ou au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u>			
Lièvre d'Europe	14 septembre 2025	11 janvier 2026 au soir	En septembre : jeudis, samedis et dimanches avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur pour l'ensemble du département. A compter du 1^{er} octobre : lundis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur pour l'ensemble du département.
Lapin	14 septembre 2025	11 janvier 2026 au soir	Les lundis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
Perdrix rouge Perdrix grise	14 septembre 2025	1er décembre 2025 au soir	En septembre, jeudis, samedis, dimanches. A compter du 1^{er} octobre : lundis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
Faisan	14 septembre 2025	11 janvier 2026 au soir	Ouverture : lundis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.

Sanglier	<p>14 septembre 2025</p> <p>Ouverture spécifique : 2 juin 2025</p> <p>Pour l'ensemble du département : Ouverture anticipée : 15 août 2025</p>	<p>11 janvier 2026 au soir</p> <p>Pour l'ensemble du département : prolongation jusqu'au 28 février 2026 au soir</p>	<p>A balle ou à l'arc.</p> <p>lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison (se reporter à l'article 5).</p> <p>Du 2 juin 2025 au 14 août 2025 :</p> <p>- chasse à l'affût ou à l'approche avec désignation de la parcelle (lieu-dit, section, numéro, surface et nature de la culture) après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse tous les jours sauf dimanches et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule.</p> <p>Du 15 août au 13 septembre 2025 :</p> <p>lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés :</p> <p>- en battue sur l'ensemble du territoire</p> <p>- à l'affût ou à l'approche uniquement sur les parcelles agricoles non récoltées.</p> <p>Du 12 janvier au 28 février 2026 :</p> <p>tous les jours sauf vendredi.</p>
----------	---	---	---

Chevreuil (*)	14 septembre 2025 Ouverture spécifique : 2 juin 2025 (brocard uniquement)	28 février 2026 au soir	A balle ou à l'arc. lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison (se reporter à l'article 5). Du 2 juin au 13 septembre 2025 : cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût ou à l'approche tous les jours, sauf dimanches et jours fériés de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. En cas de modification, le découpage des secteurs doit faire l'objet d'une déclaration à l'Office Français de la Biodiversité.
Cerf (*) Daim (*)	1er septembre 2025	28 février 2026 au soir	A balle ou à l'arc. lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Possibilité de tirer un faon avec un bracelet CEM. Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison (se reporter à l'article 5).
Mouflon (*)	14 septembre 2025	31 janvier 2026 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Possibilité de tirer un jeune (MOJ) avec un bracelet de classe supérieure.
Chamois (*)	1er septembre 2025	31 janvier 2026 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Possibilité de tirer un jeune (ISIJ) avec un bracelet de classe supérieure.

Renard	14 septembre 2025 Ouverture spécifique : 2 juin 2025	11 janvier 2026 au soir Prolongation spécifique : 28 février 2026 au soir	Chasse à tir ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Du 2 juin au 14 août 2025 : tir autorisé à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier uniquement sur les parcelles agricoles non récoltées. Du 2 juin au 13 septembre 2025 : tir également autorisé à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil. Du 15 août au 13 septembre 2025 : tir également autorisé à l'occasion de la chasse au sanglier en battue, et de la chasse à l'affût ou à l'approche uniquement sur les parcelles agricoles non récoltées. Du 12 janvier au 28 février 2026 : tir autorisé à l'occasion de la chasse du sanglier ou du chevreuil.
<u>Gibier de montagne</u>			
Marmotte	14 septembre 2025	28 septembre 2025 au soir	Le dimanche avec un PMA de 1 marmotte/jour/chasseur. Carnet de prélèvement obligatoire.
Tétras Lyre Lagopède Perdrix Bartavelle et Rochassière Gélinotte	21 septembre 2025	11 novembre 2025 au soir	Jeudis, samedis, dimanches et jours fériés pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions des décisions individuelles d'attributions. Carnet de prélèvement obligatoire. Le tir de la poule de tétras-lyre et des jeunes oiseaux maillés à moins de 80 % est strictement interdit.

Lièvre variable	21 septembre 2025	11 novembre 2025 au soir	Jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 3 lièvres /saison/chasseur.
<u>Oiseaux de passage</u>			
Tourterelle des bois	30 août 2025 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2026 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment, Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer immédiatement sur l'application mobile ChassAdapt. Sous réserve de l'attribution d'un quota par arrêté ministériel.
Tourterelle turque	14 septembre 2025 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2026 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Concernant les conditions de sécurité se reporter à l'article 7.
Caille des blés	30 août 2025 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	19 février 2026 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Avant l'ouverture générale, chasse ou aux chiens des groupes 7 (chien d'arrêt) ou 8 (rapporteur de gibier, leueur de gibier, chien d'eau) ou aux chiens issus d'un croisement avec un chien des groupes 7 et 8, 3 jours par semaine : jeudis, samedis et dimanches. A compter de l'ouverture générale : lundis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur

Bécasse des bois	14 septembre 2025 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2026 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Interdiction de tout tir avant l'heure légale du lever et après l'heure légale du coucher du soleil. P.M.A. annuel : 30 bécasses par chasseur P.M.A. journalier : 3 bécasses par chasseur Carnet de prélèvement bécasse obligatoire ou application mobile ChassAdapt. Le tir de la bécasse à la passée est interdit.
------------------	---	--	---

Grives : litorne, musicienne, mauvis et draine Merle noir	14 septembre 2025 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2026 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Du 10 au 20 février 2026 : chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Pigeon ramier	14 septembre 2025 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2026 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Du 11 au 20 février 2026 : chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Alouette des champs	14 septembre 2025 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	31 janvier 2026 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Tous les jours sauf vendredi.
<u>Gibier d'eau</u>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Pour le GIC Durance-Buëch : ouverture le 14 septembre 2025 pour les espèces autorisées.

(*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de la décision d'attribution individuelle.

Article 3 :

La chasse de la femelle du chamois suitée, isolée de la harde ou non est interdite toute l'année sur tout le territoire des Alpes-de-Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse au sanglier jusqu'au 11 janvier 2026 six jours par semaine : les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
- la chasse au sanglier du 15 janvier au 28 février 2026 : les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
- la chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
- la chasse au cerf, au chevreuil et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
- la chasse au renard du 14 septembre 2025 jusqu'au 11 janvier 2026 les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Du 2 juin au 13 septembre inclus et du 12 janvier au 28 février 2026, le tir du renard est permis à l'occasion des chasses au sanglier et au chevreuil.

Article 5 :

Excepté pour la chasse du chamois et du mouflon, toute chasse de grand gibier collective à 2 ou 3 chasseurs rend obligatoire la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies affectées à la circulation publique.

Chasse collective : de 2 à 3 chasseurs maximum, mode de chasse au cours de laquelle un ou plusieurs rabatteur(s) tente(nt) de diriger le gibier vers un ou des chasseur(s) posté(s).

Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus est réputée être une battue, rendant obligatoire le carnet de battue et la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies affectées à la circulation publique.

Article 6 :

Le carnet de battue est délivré par la FDC aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elle ait eu lieu, son résultat. **Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la F.D.C. en fin de saison.**

Article 7 :

Pour les espèces sanglier, cerf, chevreuil et daim le port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire pour tous les chasseurs, y compris les traqueurs, et les accompagnateurs quel que soit le mode de chasse.

Pour les espèces chamois et mouflon, le port d'un effet fluorescent (gilet, t-shirt, veste, cape ou casquette) est recommandé.

Pour le petit gibier sédentaire et les migrateurs, le port d'un vêtement fluorescent (gilet, t-shirt, veste, cape ou casquette) est obligatoire lors des déplacements. Pas d'obligation au poste fixe pour l'affût.

Pour l'ensemble des mesures de sécurité : se référer au schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 9 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, affiché dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Marc CHAPPUIS



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le 28 MAI 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-108-003

relatif à l'ouverture spécifique de la chasse au sanglier « à l'affût » ou « à l'approche » pour l'année 2025 sur autorisation préfectorale individuelle dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU les articles L 424-2, L 424-4, et R 424-8 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2023-214-003 du 2 août 2023 et n°2024-211-005 du 29 juillet 2024 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 avril 2025 ;

VU la consultation du public organisée du 30 avril au 21 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que des dégâts causés par les sangliers à l'agriculture nécessitent d'adopter des mesures de gestion spécifiques à la régulation de cette espèce ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général d'assurer la régulation des populations de sangliers ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La chasse à tir du sanglier est autorisée sur les parcelles agricoles pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du **1er juin 2025 jusqu'à récolte des cultures ou au plus tard au 14 août 2025** tous les jours de l'aube à 10 heures et de 17 heures au crépuscule, sauf les dimanche et jours fériés, à **l'affût et à l'approche**, sur tout le territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 :

Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc.

Article 3 :

La demande d'autorisation individuelle devra être adressée à la direction départementale des territoires – Service Environnement-Risques – Av Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX, à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté portant délégation écrite du détenteur du droit de chasse.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, affiché dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

La Secrétaire Générale
des Alpes-de-Haute-Provence

Chloé DEMEULENAERE

Marc CHAPPUIS

**DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE
DE CHASSE DU SANGLIER A L'AFFUT ou A L'APPROCHE
du 1er juin 2025 jusqu'à récolte des cultures ou au plus tard au 14 août 2025**

Je soussigné (Nom, prénom) :

Demeurant à :

Tél. :

Mail :

Agissant en qualité de (cocher la (les) case(s) correspondante(s)) :

/// propriétaire // Président de la société de chasse // détenteur du droit de chasse // fermier
/// délégué du propriétaire // autre

(Si le demandeur n'est pas le détenteur du droit de chasse, délégation du droit de chasse obligatoire à fournir)

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à L'APPROCHE ou à L'AFFUT sur le(s) territoire(s) désigné(s) ci-après :

COMMUNE	Lieux-dits	Parcelles (section, numéro, surface)	Cultures menacées

et sous les conditions suivantes :

1. être situé à moins de 100 m des parcelles agricoles désignées
2. **être impérativement détenteur du droit de chasse ou bénéficiaire d'une délégation écrite**

Désignation de(s) la personne(s) participant au tir individuel (permis de chasser dûment validé pour l'année en cours) :

NOM-prénom

Signature du demandeur :

Si le demandeur n'est pas le détenteur du droit de chasse : MANDAT OBLIGATOIRE

Je délègue mon droit de chasse à : M.....

Signature et cachet

soit du président de la société de chasse,
soit du détenteur si territoire est hors société de chasse,

Toute demande incomplète sera rejetée

A retourner à la D.D.T. des Alpes-de-Haute Provence – Service Environnement-Risques – Av Demontzey
– CS 10211 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX 02 (Tél. : 04.92.30.56.93)
ou par courrier électronique : damien.isnard@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **22 MAI 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-142-008
autorisant le tir d'été du chevreuil à compter du 1^{er} juin 2025

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU les articles L 424-2, L 424-4, R 424-6, R 424-8 et R 425-1-1 et suivants du Code l'Environnement ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2023-214-003 du 2 août 2023 et n°2024-211-005 du 29 juillet 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-142-007 du 22 mai 2025 fixant le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2025-2026 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 avril 2025 ;

VU les décisions du Président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence d'attribution d'un plan de chasse individuel au chevreuil pour la campagne cynégétique 2025-2026 ;

VU la consultation du public organisée du 30 avril au 21 mai 2025 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2024-365-006 du 26 décembre 2024 donnant délégation de signature à M. Eric DALUZ, Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2025-002-001 du 6 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que le tir d'été du brocard permet une meilleure gestion des populations de cette espèce et contribue à assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Conformément au Code de l'Environnement par ses articles énoncés ci-dessus, les bénéficiaires d'un plan de chasse seront autorisés à prélever sur leurs territoires, dans les conditions fixées au présent arrêté, le nombre de brocards (bracelet CHM) qui leur a été attribué par le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence pour la période du 1^{er} juin 2025 à l'ouverture générale.

UNITE	COMMUNE	DEMANDEURS	Nombre de bracelets
201	FAUCON - ENCHASTRAYES	Sté FAUCON - ENCHASTRAYES	3
	JAUSIERS	Sté JAUSIERS	2
	THUILES (LES)	Sté THUILES (LES)	4
	UVERNET-FOURS	Sté UVERNET-FOURS	2
	ONF	FD ABEOUS	3
	ONF	FD BACHELARD	13
	ONF	FD COSTEBELLE	6
	ONF	FD COSTEBELLE BERARD	6
	ONF	FD GIMETTE	8
	ONF	FD LAVERQ	1
	ONF	FD MOURASSES	2
	ONF	FD RIOUX BOURDOUX	11
	ONF	FD COSTEBELLE BACHELARD	7
202	ALLOS	Sté ALLOS	8
	BEAUVEZER	Sté BEAUVEZER	1
	THORAME-HAUTE	COLLOMB Lucien	1
	THORAME-HAUTE	Sté THORAME-HAUTE	2
	VILLARS COLMARS	Sté VILLARS COLMARS	2
	ONF	FD HAUT VERDON	20
203	ANNOT	Sté ANNOT	5
	BRAUX	Sté BRAUX	4
	CASTELLET LES SAUSSES	Sté La CASTELLENQUE	8
	CASTELLET LES SAUSSES	Sté La DOYENNE	2
	ENTREVAUX	Sté LE BREC ST PIERRE LES LACS	1
	ENTREVAUX	Sté LE GOURDAN	0
	FUGERET (LE)	Sté FUGERET (LE)	10
	MEAILLES	Sté MEAILLES	5
	ROCHETTE (LA)	Sté ROCHETTE (LA)	2
	ROCHETTE (LA)	Sté LES AMIS DE LA FAISANDIERE	2
	ROCHETTE (LA)	CHAMPOUSSIN Georges	0
	SAINT PIERRE	Sté SAINT-PIERRE	1
	SAUSSES	Sté SAUSSES	1
	SAUSSES	Sté SAUSSES SAINT LEGER	1
VAL DE CHALVAGNE	LEON Patrick	2	

	ONF	FD GLANDEVES	11
204	CASTELLANE	Sté CASTELLANE	5
	CASTELLANE	Sté BLARON	0
	CASTELLANE	Sté EOULX	2
	CASTELLANE	GFA Les Cadières de Brandis	1
	CASTELLANE	Sté ROBION	1
	GARDE (LA)	Sté LE TEILLON	2
	MAJASTRES	Sté MAJASTRES	2
	PALUD/VERDON (LA)	Sté PALUD (LA)	3
	PALUD (LA)	Sté Amicale Sanglier du plan	3
	PEYROULES	Sté PEYROULES	3
	ROUGON	Sté ROUGON "St Hubert"	3
	SOLEILHAS	Sté SOLEILHAS	0
	SOLEILHAS	Sté La SAGNOLETANE	1
	ONF	FD GORGES DU VERDON	6
	ONF	FD MONTDENIER GORGES DU VERDON	1
ONF	FD MONTDENIER	3	
205	ALLONS	Sté ALLONS	2
	ALLONS	Sté VAUCLAUSE	2
	BARREME	Sté BARREME	2
	CHAUDON-NORANTE	Sté CHAUDON-NORANTE	4
	CLUMANC-TARTONNE	Sté CLUMANC-TARTONNE	4
	LAMBRISSIE	Sté LAMBRISSIE	2
	MORIEZ	Sté MORIEZ	2
	MURE ARGENS	Sté MURE ARGENS (LA)	4
	SAINT-ANDRE	Sté SAINT-ANDRE	3
	SAINT-ANDRE	Sté COURCHONS	1
	SAINT-ANDRE	MARTEL Alain	2
	SENEZ	Sté SENEZ	1
	SENEZ	Sté Boade	1
	SENEZ	Sté LE POIL	4
	TARTONNE	MAIRE Jean Pierre	1
	VERGONS	Sté VERGONS	6
	ONF	FD ISSOLE	3
ONF	FD CHAMATTE	1	

	ONF	FD COUSSON	3
	ONF	FD SUY	1
206	AUZET	Sté AUZET	2
	BARLES	Sté BARLES	4
	BARLES	AUDEMARD Gilles	1
	MONTCLAR	Sté MONTCLAR	5
	PRADS	Sté BLEGIERS	4
	SELONNET	Sté SELONNET	2
	SEYNE LES ALPES	Sté SEYNE LES ALPES	4
	VERDACHES	Sté VERDACHES	2
	ONF	FD BLANCHE	4
	ONF	FD HAUTE BLEONE	4
	ONF	FD LABOURET	5
207	BAYONS	Sté ESPARRON La BATIE	1
	CAIRE (LE)	Sté CAIRE (LE)	2
	CLARET	Sté CLARET	7
	CURBANS	Sté CURBANS	8
	FAUCON DU CAIRE	Sté FAUCON DU CAIRE	7
	MELVE	Sté MELVE	7
	MOTTE DU CAIRE (LA)	Sté MOTTE DU CAIRE (LA)	6
	PIEGUT	Sté PIEGUT	4
	TURRIERS - BELLAFFAIRE	Sté TURRIERS - BELLAFFAIRE	4
	ONF	FD GORGES DU SASSE	1
	ONF	FD GRAND VALLON SASSE	4
	ONF	FD LES MONGES	4
208	AUTHON	Sté AUTHON "La Bécasse"	1
	AUTHON	Sté AUTHON "Les Monges"	1
	MISON	Sté MISON	8
	SALIGNAC	Sté SALIGNAC	4
	SISTERON	Sté SISTERON "La St Hubert"	2
	SISTERON	Sté SISTERON "BASSE VALLEE DU JABRON"	2
	SISTERON	Sté SISTERON "SOLEILHET"	2
	VALAVOIRE - CHATEAUFORT	COLOMBERO Patrice	2
	VALAVOIRE	MAUREL Laurent	0
	VALERNES	Sté VALERNES-NIBLES	7

	VAUMEILH	Sté VAUMEILH	2
	ONF	FD SASSE	1
	ONF	FD VANSON	12
209	AIGLUN	PONS Julien - LIAUTAUD Jérôme	2
	ARCHAIL	Sté DIGNE "L'Alpine"	1
	BARRAS	MEFFRES Georges	1
	BRUSQUET (LE)	Sté BRUSQUET (LE)	4
	CHAFFAUT (LE)	Sté CHAFFAUT (LE)	4
	CHAMPTERCIER	Sté Le PIC D'OISE	1
	DIGNE LES BAINS	Sté DIGNE "L'Alpine"	3
	DIGNE LES BAINS	Sté DIGNE "Gaubert"	4
	DIGNE LES BAINS	BASSET Patrick	1
	DIGNE LES BAINS	LIKAJ Mitat	1
	ENTRAGES	Sté DIGNE "L'Alpine"	1
	ESCALE (L')	Sté ESCALE (L')	2
	HAUTES DUYES	CARRATU Laurent	1
	HAUTES DUYES	MARTEL Christian	1
	JAVIE (LA)	Sté JAVIE (LA)	4
	JAVIE (LA)	Sté DIGNE "L'Alpine"	1
	MALIJAI	Sté MALIJAI	4
	MIRABEAU	Sté MIRABEAU	2
	ROBINE (LA)	Sté ROBINE (LA)	2
	ROBINE (LA)	Sté DIGNE "L'Alpine"	1
	ROBINE (LA)	TOMEZYK Daniel	1
	THOARD	Sté VALLEE DES DUYES	3
	VOLONNE	Sté VOLONNE	1
	ONF	FD BES	7
	ONF	FD COUSSON	13
	ONF	FD DUYES	4
	ONF	FD HAUTE BLEONE	9
	ONF	FD PENITENTS NORD	1
	ONF	FD PLATEAU	4
	ONF	FD VANSON	2
ONF	FD VANSON DUYES	5	
210	BEYNES	Sté BEYNES	4
	BRAS D'ASSE	Sté BRAS D'ASSE	7
	ENTREVENNES	Sté ENTREVENNES	1
	ESTOUBLON	Sté ESTOUBLON	5
	ESTOUBLON	Sté BELLEGARDE	2

	GIC DURANCE BUECH	GIC DURANCE BUECH	4
	MEES (LES)	Sté MEES (LES)	4
	MEES (LES)	Sté LA ROCHETTE	2
	MEZEL-CHATEAUREDON	Sté MEZEL-CHATEAUREDON	5
	ORAISON - CASTELLET	Sté ORAISON - CASTELLET	2
	PUIMICHEL	Sté PUIMICHEL	0
	PUIMICHEL	Sté CANTE PERDRIX	5
	PUIMICHEL	Sté La CARDARINE	2
	PUIMICHEL	Sté La COLLE des MEES	2
	SAINT-JULIEN D'ASSE	Sté SAINT-JULIEN D'ASSE	4
	ONF	FD MONTDENIER	3
	ONF	FD PLATEAU	6
	ONF	FD PLATEAU PENITENTS	2
	ONF	FD SUY	11
211	ALLEMAGNE EN PROVENCE	Sté ALLEMAGNE EN PROVENCE	4
	ESPARRON DE VERDON	Sté ESPARRON DE VERDON	6
	ESPARRON DE VERDON	Sté ALBIOSC	3
	GREOUX LES BAINS	Sté GREOUX LES BAINS	8
	GREOUX LES BAINS	Sté GREOUX LES BAINS La Devançonnaise	2
	GREOUX LES BAINS	ORFEI Sylvain	4
	MONTAGNAC-MONTPEZAT	Sté MONTAGNAC-MONTPEZAT	4
	MOUSTIERS STE MARIE	LIONS Nicolas	1
	MOUSTIERS STE MARIE	SCIPION Pascal	2
	QUINSON	Sté QUINSON	2
	QUINSON	Sté CHASSEURS DE RIAN (MALASSAUQUE)	2
	RIEZ	Sté RIEZ	8
	ROUMOULES	Sté ROUMOULES	5
	SAINT-JURS - PUIMOISSON	Sté SAINT-JURS - PUIMOISSON	5
	SAINT-LAURENT DU VERDON	MEISSEL Franck	5
	SAINT-MARTIN DE BRÔMES	Sté SAINT-MARTIN DE BRÔMES	4
	VALENSOLE	Sté La St HUBERT	18
	VALENSOLE	Sté D'ARLANE	2
	VALENSOLE	Sté Le BARS	4
	VALENSOLE	Sté BEL-AIR	3
VALENSOLE	DELAFORGE Gauthier	1	
VALENSOLE	Sté La GAVOTTE	4	
VALENSOLE	Sté La MELANIE	2	

	VALENSOLE	Sté La PETITE FUSTE	2
	VALENSOLE	Sté St JEAN	4
	VALENSOLE	Sté VILLEDIEU	2
	ONF	FD MONTDENIER	5
212	CORBIERES	Sté CORBIERES	1
	CORBIERES	Sté L' AILLADE	1
	DAUPHIN	Sté DAUPHIN	2
	MANOSQUE	Sté MANOSQUE	4
	MONTFURON	FARNESI Michel	4
	MONTFURON	Sté DOMAINE DE MERITON	2
	MONTFURON	GRAZIANI-JAUJON Josiane	0
	PIERREVERT	Sté PIERREVERT	2
	REILLANNE	Sté REILLANNE "La Lauze"	0
	REILLANNE	PELLOUX Joselyne	1
	SAINT-MARTIN LES EAUX	Sté SAINT-MARTIN LES EAUX	2
	SAINT-MICHEL L'OBSERVATOIRE	Sté SAINT-MICHEL L'OBSERVATOIRE	2
	SAINTE TULLE	Sté SAINTE TULLE	1
	VACHERES	Sté VACHERES VALSAINTES	3
	VILLEMUS	Sté VILLEMUS "St Hubert"	1
	VILLENEUVE	Sté VILLENEUVE	4
	VILLENEUVE	Sté LOU PERDIGAOU	2
ONF	FD CORBIERES	1	
ONF	FD PELLICIER	3	
213	BANON	ARNAUD Serge	2
	LARDIERS	Sté LARDIERS	3
	LARDIERS	A.D.P.C.C.	6
	LARDIERS	Sté La Sardou	4
	ONGLES	Sté ONGLES	8
	REDORTIERS	Sté REDORTIERS	2
	REDORTIERS	BURCHERI Guillaume	2
	REDORTIERS	Sté LA BOUTONNELLE	1
	REDORTIERS	VIAL Mireille	1
	REVEST DU BION	Sté Domaine de PIERRE ROUSSE	2
	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	Commune de St ETIENNE LES ORGUES	8
	SAUMANE-L'HOSPITALET	Sté SAUMANE-L'HOSPITALET	7
	ONF	FD LURE	8

214	CHÂTEAUNEUF MIRAVAIL	Sté CHÂTEAUNEUF MIRAVAIL	1
	NOYERS SUR JABRON	Sté NOYERS SUR JABRON	9
	NOYERS SUR JABRON	Sté GRAND VALLAT	2
	NOYERS SUR JABRON	Sté BOURERALE	0
	SAINT-VINCENT SUR JABRON	Sté SAINT-VINCENT SUR JABRON	1
	SAINT-VINCENT SUR JABRON	ESMIEU Jean-Christophe	1
	SAINT-VINCENT SUR JABRON	ORFEI Sylvain	2
	VALBELLE-BEVONS	Sté VALBELLE-BEVONS	5
	ONF	FD JABRON LURE	16
215	AUBIGNOSC	Sté AUBIGNOSC	5
	CHÂTEAU-ARNOUX	Sté CHÂTEAU-ARNOUX	4
	FORCALQUIER	Sté FORCALQUIER	5
	FORCALQUIER	TARSAC Jean-Claude	1
	LURS	Sté LURS	8
	MONTFORT	Sté MONTFORT	4
	MONTLAUX	Sté MONTLAUX	1
	NIOZELLES	Sté NIOZELLES	2
	PEIPIN	Sté PEIPIN	4
	PIERRERUE	Sté PIERRERUE	5
	ONF	FD PRIEURE	2

Article 2 :

Les bracelets CHM attribués et non utilisés en tir d'été (du 1er juin 2025 à l'ouverture générale) prennent valeur de bracelets CHI pendant la période d'ouverture générale.

Article 3 :

Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc à l'affût ou à l'approche par les bénéficiaires du plan de chasse énoncés ci-dessus dans la limite du nombre de bracelets CHM attribué par la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence.

En cas de modification, le découpage des secteurs doit faire l'objet d'une déclaration à l'Office Français de la Biodiversité.

Tout animal ainsi attribué sera précompté sur le plan de chasse accordé au détenteur du droit de chasse.

Cette chasse pourra être pratiquée tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de l'aube à 10 heures et de 17 heures au crépuscule.

Article 4 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 :

Un constat de tir sera réalisé par le détenteur du droit de chasse et adressé à la Fédération départementale des chasseurs dans les 48 H suivant la date de prélèvement de l'animal.

Un compte rendu d'exécution précisant le(s) jour(s) du(des) tir(s) sera adressé à la Direction départementale des Territoires **avant le 30 septembre 2025 délai de rigueur.**

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 7 :

M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Directeur de l'Agence territoriale de l'Office national des forêts, le Président de la fédération départementale des chasseurs, les bénéficiaires d'un plan de chasse, les Maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires



Eric DALUZ

